

J'aime Châlons

Génération 2014

Charte de déontologie de l'élu(e)

Nos engagements

La démocratie repose sur la recherche de l'intérêt général. Elire son Maire et ses conseillers municipaux, c'est désigner au suffrage universel direct, celles et ceux qui sont chargés, provisoirement, au nom de tous, de gérer les affaires de la cité, c'est à dire de décider du montant des impôts nécessaires à la vie collective, du bon emploi des deniers publics, de la juste répartition des services, quelle qu'en soit la nature. Elire les conseillers communautaires qui représenteront Châlons-en-Champagne au sein de Cités en Champagne procède de la même démarche.

Pourquoi une déontologie ?

Recevoir de nos concitoyens le mandat d'administrer une ville, et, pour certains d'entre nous, la communauté d'agglomération, est une charge dont il faut mesurer à la fois l'importance et les limites. L'élection confère un droit à servir la collectivité pour la durée fixée par la loi. Ni plus, ni moins. Nul ne doit jamais se considérer comme propriétaire de sa fonction. Dans cet esprit, les emplois, les locaux municipaux et communautaires, l'ensemble des moyens de la ville et de la communauté doivent être exclusivement voués au service de celles-ci et de leur avenir et non à des intérêts privés.

Préparer l'avenir, c'est s'employer à apporter des réponses à l'exigence de transparence qui émane des châlonnaises et des châlonnais. Aussi, nous ne pouvons pas nous contenter de dire que la loi doit être appliquée. Les déclarations d'intention ne suffisent pas. Les châlonnaises et les châlonnais veulent apprécier sur pièce et sur place. Il faut aller au-delà en leur donnant des garanties tangibles.

Tel est l'objet de l'engagement de déontologie applicable au maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers municipaux de Châlons-en-Champagne ainsi qu'aux conseillers communautaires. Tout candidat sur la liste que je conduirai les 23 et 30 mars 2014 doit avoir signé cet engagement pour y figurer.

Entre la loi et la morale, entre la rigueur des textes législatifs et réglementaires existants et l'espace laissé à la conscience individuelle, il y a l'éthique collective, ensemble de règles librement consenties dont on s'engage à respecter la lettre et l'esprit. L'engagement ainsi proposé implique donc de nouvelles obligations pour les futurs élu(e)s et des règles transparentes pour la gestion de la ville et de la communauté.

Notre engagement

Si les électeurs nous font confiance, je m'engage en tant que maire, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, à donner lecture de la présente charte de déontologie de l'élu (e) local (e) et à inviter l'ensemble des membres du conseil municipal nouvellement installé à la signer solennellement. Je m'engage, par ailleurs, à ce que cette charte soit publiée sur le site internet de la ville.

Si le président de la communauté d'agglomération est issu de notre liste, il procédera de la même façon lors du premier conseil communautaire après son élection et celle des vice-présidents.

Benoist APPARU

J'aime Châlons

Génération 2014

Charte de déontologie des élus du conseil municipal de Châlons-en-Champagne

Les élus du conseil municipal de Châlons-en-Champagne exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Impartialité

L'élu(e) privilégie l'intérêt général dans l'ensemble de ses actes (décisions, actions, interventions, etc.), à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier.

Tout élu(e) au conseil municipal de Châlons-en-Champagne s'interdit de siéger au conseil et renonce à participer aux débats et aux votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels peut être mis en jeu un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire.

Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un intérêt particulier.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Il refuse toute rétribution ou avantage émanant d'une personne physique ou morale en relation financière avec la ville de Châlons-en-Champagne.

L'élu(e) déclare avoir pris connaissance de l'article 432-12 du code pénal¹, de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales², de l'article 1596 du code civil³.

Probité et intégrité

L'élu(e) exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.

L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Aucun logement de fonction ne peut être attribué au maire, à ses adjoints(es), aux conseillers(es) délégués(es) et aux conseillers(ères) municipaux(ales).

Assiduité et confidentialité

Les élus s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil municipal et des commissions auxquelles ils appartiennent ainsi que des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

L'élu(e) veille à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à sa connaissance dans le cadre de sa fonction et de ses responsabilités municipales.

L'élu(e) s'interdit d'utiliser à d'autres fins que l'intérêt général municipal toute information dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'accomplissement de son mandat et relatives à la situation personnelle ou collective des personnes physiques ou morales en relation avec la ville de Châlons-en-Champagne.

L'élu(e) respecte la confidentialité des débats des instances auxquelles il participe et pour lesquelles la publicité n'est pas organisée.

Il s'engage à exprimer et défendre loyalement les positions définies démocratiquement par l'assemblée municipale lorsqu'il est en charge de représentations extérieures officielles.

J'aime Châlons

Génération 2014

Transparence

Un tableau de présence au conseil municipal et en commission est présenté une fois par an au conseil municipal.

Le budget de la ville fait l'objet, chaque année, de la publication d'un document pédagogique mis à la disposition de tout contribuable au moment de l'envoi des feuilles d'imposition.

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élu(e)s fait l'objet d'une publication annuelle au moment du vote du budget.

Les subventions et avantages divers

Un état annuel des subventions accordées par le conseil municipal de Châlons-en-Champagne aux associations sera présenté chaque année devant le conseil municipal. Cet état fera apparaître l'objet social et le nom des membres du bureau de l'association concernée.

Aucune association ayant obtenu une subvention de la ville de Châlons-en-Champagne ne pourra présenter une nouvelle demande en ce sens au cours des trois années suivantes sans fournir un compte rendu d'utilisation de la subvention déjà accordée par la ville de Châlons-en-Champagne.

La mise à disposition de locaux appartenant à la ville de Châlons-en-Champagne à des groupements politiques, associations ou organisations syndicales fera l'objet chaque année d'une communication au maire et au conseil municipal.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2014

La tête de liste

Les colistiers J'aime Châlons

Benoist APPARU

J'aime Châlons

Génération 2014

Charte de déontologie des élus du conseil communautaire de Cités-en-Champagne

Les élus du conseil communautaire de Cités-en-Champagne exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Impartialité

L'élu(e) privilégie l'intérêt général dans l'ensemble de ses actes (décisions, actions, interventions, etc.), à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier.

Tout élu(e) au conseil communautaire de Cités-en-Champagne, s'interdit de siéger au conseil et renonce à participer aux débats et aux votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels peut être mis en jeu un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire.

Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un intérêt particulier.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Il refuse toute rétribution ou avantage émanant d'une personne physique ou morale en relation financière avec la collectivité dont il est l'élu(e).

L'élu(e) déclare avoir pris connaissance de l'article 432-12 du code pénal¹, de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales², de l'article 1596 du code civil³.

Probité et intégrité

L'élu(e) exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.

L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Aucun logement de fonction ne peut être attribué au président(e) de la communauté d'agglomération, aux vice-présidents(es) du conseil communautaire et aux conseillers(ères).

Assiduité et confidentialité

Les élus s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances des assemblées et commissions auxquelles ils appartiennent ainsi que des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

L'élu(e) veille à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à sa connaissance dans le cadre de sa fonction et des ses responsabilités communautaires.

L'élu(e) s'interdit d'utiliser à d'autres fins que l'intérêt général communautaire toute information dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'accomplissement de son mandat et relatives à la situation personnelle ou collective des personnes physiques ou morales en relation avec la collectivité.

L'élu(e) respecte la confidentialité des débats des instances auxquelles il participe et pour lesquelles la publicité n'est pas organisée.

Il s'engage à exprimer et défendre loyalement les positions définies démocratiquement par l'assemblée communautaire lorsqu'il est en charge de représentations extérieures officielles.

J'aime Châlons

Génération 2014

Transparence

Un tableau de présence au conseil communautaire et en commission est présenté une fois par an au conseil communautaire.

Le budget de la communauté d'agglomération fait l'objet, chaque année, de la publication d'un document pédagogique mis à la disposition de tout contribuable au moment de l'envoi des feuilles d'imposition.

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élu(e)s fait l'objet d'une publication annuelle au moment du vote du budget.

Les subventions et avantages divers

Un état annuel des subventions accordées par le conseil communautaire de Cités-en-Champagne aux associations sera présenté chaque année devant le conseil communautaire. Cet état fera apparaître l'objet social et le nom des membres du bureau de l'association concernée.

Aucune association ayant obtenu une subvention de Cités-en-Champagne ne pourra présenter une nouvelle demande en ce sens au cours des trois années suivantes sans fournir un compte rendu d'utilisation de la subvention déjà accordée par la communauté d'agglomération.

La mise à disposition de locaux appartenant à la communauté d'agglomération à des groupements politiques, associations ou organisations syndicales fera l'objet chaque année d'une communication au président et au conseil.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2014

La tête de liste

Le candidat à la présidence
de la communauté d'agglomération

Les colistiers J'aime Châlons

Benoist APPARU

Bruno BOURG-BROC

J'aime Châlons

Génération 2014

¹ Article 432-12 du code pénal :

modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 (article 6)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

² Article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales :

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

³ Article 1596 du code civil :

Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

Les fiduciaires, des biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire."